

SOCIETE D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE

ALM ACTIONS MONDE

PROSPECTUS

FONDS D'INVESTISSEMENT A VOCATION GENERALE

FIA soumis au droit français

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. Forme du FIA : SICAV

2. Forme juridique et état membre dans lequel le FIA a été constitué :

SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE (SICAV) de droit français sous forme de société par actions simplifiée sans conseil d'administration.

3. Dénomination : ALM ACTIONS MONDE

Siège social : 14 rue Auber – 75009 Paris

4. Date de création et durée d'existence prévue :

La SICAV a été immatriculée au RCS le **23/02/1987** pour une durée de 99 ans.

5. Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
FR0000290850	Capitalisation et/ou distribution*	Euro	Tous souscripteurs	1 action

*Capitalisation et/ou distribution du résultat net et des plus values sur décision de la société de gestion

6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FIA ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès d' **AGICAM**-14 rue Auber – 75009 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion

II. ACTEURS

1. Déléataire de gestion financière, administrative et comptable :

La société de gestion a été agréée le 30 décembre 2003 par l'Autorité des marchés financiers), sous le numéro GP 03-027 (agrément général).

AGICAM

14, rue Auber – 75009 Paris

SA à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 6 969 080,04 euros

www.agicam.fr

2. Dépositaire et conservateur :

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

BNP-Paribas Securities Services,

Société en Commandite par Actions

Établissement de crédit, agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Siège social : 3, rue d'Antin - 75002 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin, 9 rue du débarcadère, 93500 Pantin

3. Prime Broker : Néant

4. Commissaire aux comptes titulaire :

PRICEWATERHOUSE COOPERS AUDIT SA

63, rue de Villiers

92200 Neuilly-sur-Seine

représenté par **Philippe CHEVALIER**

5. Commercialisateur :

LA MONDIALE et ou une des sociétés du Groupe AG2R LA MONDIALE

Société d'assurance mutuelle sur la vie et de capitalisation

Siège social : 32 avenue Emile Zola, MONS-EN- BAROEUL 59896 Lille Cedex9

Bureaux parisiens : 104-110 boulevard Haussmann – 75379 Paris Cedex 08

6. Sous Déléguataires :

La gestion comptable a été sous déléguée. Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable de la SICAV et le calcul des valeurs liquidatives :

BNP Paribas Fund Services

3, rue d'Antin

75002 Paris

Adresse postale : Petits Moulins de Pantin, 9 rue du débarcadère, 93500 Pantin

7. Conseillers : Néant

8. Centralisateur des ordres: AGICAM

9. Identité de l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat : BNP Paribas Securities Services par délégation de la société de gestion :

Dans le cadre de la gestion du passif de la SICAV, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des actions sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la Société de Gestion) en relation avec la Société Euroclear France, auprès de laquelle la SICAV est admise.

10. Gouvernance de la SICAV :

La liste des membres de direction de la SICAV ainsi que les fonctions exercées dans d'autres sociétés figurent dans le rapport annuel de la SICAV mis à jour à l'issue de chaque exercice.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA GESTION

Caractéristiques générales

1. Caractéristiques des actions :

- **Code ISIN :** FR0000290850
- **Nature du droit attaché à la catégorie d'actions :** Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

- **Modalités de tenue du passif** : La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des actions est effectuée en Euroclear France.
- **Droits de vote** : Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblée Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.
- Agicam a arrêté une politique d'exercice des droits de vote dans un document intitulé « Politique de vote d'Agicam » à laquelle se conforme le gérant de la SICAV. Ce document est disponible sur simple demande auprès d'Agicam.
- **Forme des actions** : Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.
- **Décimalisation des actions** : Actions entières.

2. Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année (premier exercice du 29/05/87 au 28/04/88).

3. Indications sur le régime fiscal :

La fiscalité applicable est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence de l'actionnaire, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas....). Les règles applicables aux actionnaires résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

En cas de distribution, l'imposition des actionnaires est fonction de la nature des titres détenus en portefeuille, en raison du principe de transparence fiscale : l'administration fiscale considère que l'actionnaire est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans la SICAV.

D'une manière générale, les actionnaires de la SICAV sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par la SICAV ou le délégataire de la gestion financière.

Dispositions particulières

1. Code ISIN : FR0000290850

2. Classification : Actions internationales

La SICAV détiendra au minimum 60% d'OPC actions internationales, pour une exposition pouvant atteindre 100 % de l'actif maximum. L'exposition sur les marchés européens et USA peuvent être maximum de 66% chacun, maximum 20% sur le marché japonais, maximum 20% sur l'Asie et la zone Pacifique (hors Japon), l'exposition globale de la SICAV sur les marchés émergents ne dépassera pas 20% de l'actif net de la SICAV.

La SICAV est exposée en permanence à hauteur de 90% minimum au risque actions.

3. OPC d'OPC : Jusqu'à 100% de l'actif net du FIA.

4. Objectif de gestion :

L'objectif de gestion est de surperformer l'indice MSCI WORLD, sur la durée de placement recommandé au travers d'une sélection d'OPC à prépondérance « actions internationales ».

5. Indicateur de référence :

Il ne s'agit pas d'une gestion indicielle, mais à titre de comparaison l'investisseur pourra se référer à l'indice MSCI World (MORGAN STANLEY).

MSCI WORLD, devise locale (Code Bloomberg : MSDEWIN) : indice fourni par Morgan Stanley Capital International Inc., représentatif du marché boursier mondial. Il comprend environ 1700 actions des plus importantes sociétés situées dans 23 pays mondiaux.

Indice non couvert, dividendes nets réinvestis, cours de clôture. Les pondérations de l'indicateur de référence peuvent être remises à jour annuellement.

6. Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées :

La SICAV a vocation à être exposée jusqu'à 100% de son actif dans d'autres OPCVM de droit français ou étrangers, et/ou en parts ou actions de fonds d'investissement relevant de la Directive 2011-61-UE de droit français, ou établis dans d'autres États membres de l'Union Européenne à prépondérance « actions internationales ».

La SICAV est exposée sur les marchés internationaux actions au travers d'une sélection d'OPC « actions internationales », des pays développés composant l'indice MSCI WOLRD.

Il s'agit essentiellement d'OPC externes issus du processus de sélection des gérants. Toutefois l'équipe de gestion se réserve la possibilité d'investir dans des OPC gérés (directement ou par délégation) par Agicam ou une autre entité du groupe AG2R La Mondiale. Ces OPC sont passés régulièrement en revue et font l'objet d'un arbitrage si les objectifs de gestion ne sont pas respectés.

Les OPC sélectionnés par la SICAV sont des fonds de droits français, luxembourgeois et Irlandais autorisés à la commercialisation sur le territoire français.

La SICAV détiendra au minimum **60% d'OPC actions internationales**, l'exposition sur les marchés européens et USA peuvent être maximum de 66% chacun, maximum 20% sur le marché japonais, maximum 20% sur l'Asie et la zone Pacifique (hors Japon), l'exposition globale de la SICAV sur les marchés émergents ne dépassera pas 20% de l'actif net de la SICAV. **La SICAV est exposée en permanence à hauteur de 90% minimum au risque actions, cependant le fonds ne sera pas surexposé sur cette classe d'actifs.**

La SICAV peut être exposée à hauteur de 15% en titre de petites capitalisations (« Small Caps »).

La SICAV se réserve la possibilité d'investir en actions, obligations françaises et étrangères, en produits monétaires et en titres de créances négociables.

Dans les limites prévues par la réglementation, le gérant pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français, étrangers ou de gré à gré en vue d'exposer, et, ou, couvrir le portefeuille aux risques action et change dans la limite d'une fois l'actif de la SICAV.

Structure des portefeuilles :

La stratégie de gestion est guidée en permanence par une grande diversification des placements et par une optimisation des actifs en adéquation avec les horizons et les degrés de risque déterminés pour chaque profil.

Les profils sont construits sur la base du processus d'allocation d'actifs et de sélection des gérants décrits dans la première partie.

2. Les Actifs (hors dérivés)

Le portefeuille de la SICAV est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

Actions : 40% maximum de l'actif net.

Titres de créances et instruments du marché monétaire: inférieur à 10% (en obligations françaises et étrangères, en produits monétaires et en titres de créances négociables)

Parts ou actions d'OPC de droit français ou de droit étranger ou de fonds d'investissement de pays tiers :

La SICAV investira jusqu'à 100 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger, et de parts ou actions de fonds d'investissement relevant de la Directive 2011-61-CE de droit français, ou établis dans d'autres États membres de l'Union Européenne.

La SICAV sera investie en:

- actions ou parts d'OPCVM français et/ou européens: à hauteur de 100 % maximum de l'actif net de la SICAV,

- **Fonds d'investissement relevant de la Directive 2011/61/UE de droit français** :: à hauteur de 30 % maximum de l'actif net de la SICAV,
- OPC investissant plus de 10% en OPC et/ou des fonds d'investissement répondant aux critères fixés par le Règlement Général de l'AMF : à hauteur de 10 % maximum de l'actif net de la SICAV.

Il s'agit essentiellement d'OPC externes issus du processus de sélection des gérants. Toutefois l'équipe de gestion se réserve la possibilité d'investir dans des OPC gérés (directement ou par délégation) par AGICAM ou une autre entité du groupe AG2R La Mondiale. Ces OPC sont passés annuellement en revue et font l'objet d'un arbitrage si les objectifs de gestion ne sont pas respectés.

La SICAV détiendra au minimum 60% d'OPC actions internationales, pour une exposition pouvant atteindre 100 % de l'actif net.

La SICAV sera investie essentiellement en OPC actions des pays appartenant à l'univers du MSCI WORLD mais le gérant peut être amené à diversifier son portefeuille sur d'autres pays, en ne dépassant pas 10% dans des pays hors OCDE.

3. Les instruments dérivés

Nature des marchés d'intervention : marchés réglementés français, étrangers ou de gré à gré (OTC).

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : risque action et risque de change.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion : exposition au risque action, et couverture du risque de change.

Nature des instruments utilisés : contrats « futures » et « options ».

Ces opérations seront effectuées dans la limite de 100% maximum de l'actif.

Les investissements sur des produits non libellés en euros ne feront pas l'objet d'une couverture systématique ; la couverture du risque de change étant laissée à l'appréciation du gérant qui pourra sélectionner des fonds faisant l'objet d'une couverture de change en fonction de ses appréciations sur l'évolution des marchés de devises.

4. Titres intégrant des dérivés :

Les éventuels bons ou droits de souscription détenus suite à des opérations affectant les titres en portefeuille sont autorisés, la SICAV n'ayant pas vocation à acquérir en direct ce type d'actifs.

5. Les dépôts : Néant

6. Les emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, la SICAV peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours en ce cas à l'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de son actif.

7. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres : Néant

7. Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs et il appartient au client d'analyser le risque propre à chaque investissement.

Risque de perte en capital :

La SICAV ne bénéficiant d'aucune garantie ni protection, l'investisseur est averti du risque que la performance de la SICAV ne soit pas conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les OPC les plus performants.

Risque actions :

La SICAV étant exposé en permanence sur le marché des actions internationales et des pays de la zone euro, le porteur est exposé au risque d'actions. Ainsi, la valeur liquidative du FIA peut connaître une variation induite par l'exposition sur ce marché d'une large part du portefeuille et la valeur du FIA peut baisser significativement. Le FIA peut être exposé au risque lié à l'investissement dans des titres de petites capitalisations (« Small Caps ») soit par la détention de tels titres en direct ou par le biais d'OPC spécialisés dans les actions de petites capitalisations.

Risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises de cotation des instruments financiers dans lesquels la SICAV est investie, par rapport à sa devise de référence, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Le risque de change est proportionnel à la partie de l'actif investie en valeurs mobilières étrangères hors zone euro.

Risque lié aux pays émergents :

La SICAV est susceptible d'être exposée jusqu'à 20% de son actif net aux pays émergents ce qui présente des risques spécifiques en terme de volatilité et de défaut de l'émetteur. La valeur de la SICAV peut donc baisser plus fortement et plus rapidement.

Risque de taux (max 10%) :

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoquerait une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative du FIA.

Risque de crédit (max 10%) :

Il s'agit du risque de baisse de la qualité d'un émetteur privé et/ou public ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance dans lesquels est investi la SICAV peut baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative.

8. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs, SICAV destinée plus particulièrement à servir de support à des contrats d'assurance vie libellée en unités de compte, et donc plus particulièrement réservé aux clients du Groupe AG2R La Mondiale.

L'objectif de ce profil est la recherche de fortes plus-values sur longue période en acceptant des risques de fortes fluctuations à court terme.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, chaque investisseur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de ce placement, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier les investissements prudents. Il lui est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

9. Durée de placement recommandée : 5 ans.

10. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Capitalisation et/ou distribution. L'Assemblée générale décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

11. Caractéristiques des actions:

Les actions sont libellées en euros. Elles ne peuvent pas être fractionnées.

12. Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse avant **12 heures** auprès de **BNP Paribas Securities Services** Grands Moulins de Pantin, 9 rue du débarcadère, 93500 Pantin et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative (valeur inconnue) calculée sur les derniers cours connus des OPC détenus en portefeuille et réglée en J+2.

Les souscriptions et les rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier d'actions. La valeur d'origine de la part est fixée à **1 524.49 Euros** (soit 10.000 francs français à la date de création de la SICAV).

13. Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext).

En application de l'article L. 214-24-41 du code Monétaire et financier, le rachat par la SICAV de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La valeur liquidative est publiée quotidiennement et est disponible dans les locaux du commercialisateur et d'Agicam.

14. Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	valeur liquidative × nombre d'actions	3 % maximum TTC
Commission de souscription acquise au FIA	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Néant	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Néant	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA ;
- des commissions de mouvement facturées au FIA ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés au FIA :	Assiette	Taux barème
Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	1,10% TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	1% TTC Taux maximum
Commissions de mouvement : <i>Prestataires percevant des commissions de mouvement :</i>	Prélèvement à chaque transaction	Néant

A titre d'information, le total des frais maximum sera de 2,10% par an de l'actif net.

Rémunération des acquisitions et cessions temporaires de titres :

Cette rémunération dépend des conditions du marché au moment du déclenchement d'une telle opération. La rémunération de cette opération est au bénéfice exclusif de l'OPC.

Frais indirects :

Frais de gestion : La moyenne des frais de gestion indirects T.T.C (nets de rétrocessions) ne dépassera pas 1% de l'actif net.

Commissions de souscriptions : La SICAV investit exclusivement dans des OPC sans droits d'entrée ni de rachat, sauf à titre exceptionnel n'excédant pas 0,50%.

Commissions en nature : Néant.

Les OPC sélectionnés sont susceptibles de comporter de manière très occasionnelle des commissions de surperformance. Ces commissions ne sont prélevées que dans le cadre d'une surperformance du gérant par rapport à son indice de référence. Les frais indirects sont nets des rétrocessions acquises au fonds.

Description succincte de choix des intermédiaires :

Le suivi de la relation entre Agicam et les intermédiaires financiers fait l'objet de procédures formalisées afin de garantir une gestion dans l'intérêt exclusif de ses clients (politique de meilleure exécution et de meilleure sélection qui fixe des critères pour sélectionner un intermédiaire).

Toute entrée en relation fait l'objet d'une validation par le comité de sélection des intermédiaires grâce à des indicateurs adaptés à chaque type de produit (actions de grande capitalisation, actions de petite capitalisation, obligations privées, emprunt d'état...) afin de garantir la préservation de l'intérêt du porteur. Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature de processus d'investissement concerné.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d'information, les documents relatifs à la SICAV et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion **AGICAM**- 14 rue Auber – 75009 Paris

Les demandes de souscription et de rachat relatives à la SICAV sont centralisées auprès de son dépositaire :

BNP Paribas Securities Services

3, rue d'Antin - 75002 Paris

Adresse postale : Petit Moulin de Pantin, 9 rue du débarcadère, 93500 Pantin

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles auprès d'Agicam et se trouvent sur son site, www.agicam.fr, ainsi que dans les rapports annuels de la SICAV.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif et les règles de dispersion des risques applicables à ce FIA doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs d'actions du FIA.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global du FIA sur les instruments financiers à terme est celle du calcul de l'engagement tel que définie au Règlement général de l'AMF.

VII. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

1 - Règles d'évaluation de l'actif

La SICAV est conforme aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

La devise de comptabilité est l'EURO.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative sur la base des cours de clôture et à l'arrêté des comptes selon les règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois :

- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois seront évalués selon la méthode linéaire.
- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Engagements hors-bilan

- Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur d'engagement.
- La valeur d'engagement pour les contrats à terme fermes est égale au cours (en devise de l'OPC) multiplié par le nombre de contrats multiplié par le nominal.
- La valeur d'engagement pour les opérations conditionnelles est égale au cours du titre sous-jacent (en devise de l'OPCVM) multiplié par le nombre de contrats multiplié par le delta multiplié par le nominal du sous-jacent.

2 - Méthode de comptabilisation

- Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers de taux est celui du coupon encaissé.
- La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.

STATUTS DE LA SOCIETE D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE

ALM ACTIONS MONDE

Forme juridique : Société par Actions Simplifiée
Siège social : 14 rue Auber – 75009 PARIS
340 266 857 RCS PARIS

TITRE I

Forme, Objet, Dénomination, Siège Social, Durée de la Société

Article 1 - Forme

Il est constitué entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) sous forme de société par actions simplifiée régie notamment par les dispositions du Code de Commerce (articles L 227-1 à L 227-20), du Code Monétaire et Financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

La Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) a été créée sous forme d'une Société anonyme et immatriculée à Paris en date du 23 février 1987. Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale mixte en date du 24 avril 2012 statuant à l'unanimité

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : **ALM ACTIONS MONDE**

suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : 14 rue auber - 75009 Paris.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

Capital, Variations du Capital, Caractéristiques des Actions

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 26 678 578,02 euros (175 000 000 Francs), divisé en 17 500 actions entièrement libérées. Il a été constitué intégralement par versement en numéraire.

Le regroupement ou la division des actions est possible par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Président ou d'un Directeur Général en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'actions.

Les dispositions des Statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux associés qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des associés et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L.214-24-33 du Code Monétaire et Financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Président ou par un Directeur Général, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des associés le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L.211-4 du Code Monétaire et Financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur,
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE III

Administration et Direction de la Société

Article 14 - Président de la Société

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

La SICAV a délégué la gestion de son portefeuille globalement à une société de gestion. Aussi, les fonctions de Président et de Directeur Général sont obligatoirement exercées par un mandataire ou un représentant de la Société de Gestion de Portefeuille afin de garantir que les décisions d'investissement de la SICAV sont prises par la société de gestion.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président est désigné par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président ne doit pas dépasser les soixante-dix ans. Lorsqu'en cours de fonction cette limite d'âge aura été atteinte, le Président sera réputé démissionnaire d'office et sera procédé à la désignation d'un nouveau Président.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective à la majorité des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception à la disposition qui précède, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Article 15 - Procès-verbaux des décisions de la Présidence.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés soit par le Président ou par un Directeur Général. En cas de liquidation de la société, ils sont certifiés par un seul liquidateur.

Article 16 - Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'associés.

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Article 17 - Directeurs Généraux

Le Président peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées de l'assister avec le titre de Directeur Général.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux est fixé à deux.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure du Président, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

A l'égard des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Président, le Directeur Général, conserve, sauf décision contraire de l'assemblée, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée.

Article 18 - Rémunérations de la direction générale

Les rémunérations du Président, et du Directeur Général sont déterminées par l'assemblée ; elles peuvent être fixes ou, à la fois, fixes et proportionnelles.

Article 19 - Dépositaire

L'établissement dépositaire, désigné par le Président est le suivant :

BNP-Paribas Securities Services,
3, rue d'Antin
75002 Paris

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 20 - Le prospectus

Le Président, un Directeur Général ou la société de gestion lorsque la SICAV a déléguée globalement sa gestion a tous pouvoirs pour apporter au prospectus de la SICAV, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la Société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE IV **Commissaire aux Comptes**

Article 21 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices par le Président après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes. Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE V

Assemblées Générales

Article 22 - Assemblées générales

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi applicable aux sociétés anonymes, excepté pour la nomination du Président de la Société dont les modalités de désignation sont fixées par l'article 14 des statuts.

L'Assemblée Générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la Société, est réunie obligatoirement dans les cinq mois de la clôture de l'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout associé peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'un enregistrement comptable de ses titres au troisième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. Cette inscription doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'associé.

Un associé peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du Code de Commerce.

Un associé peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Directeur Général. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées sont certifiés, soit par le Président soit par un Directeur Général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont certifiés par un seul liquidateur.

TITRE VI

Comptes Annuels

Article 23 - Exercice social

L'exercice sociale commence le lendemain du dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du même mois l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis le 29 mai 1987 jusqu'au 28 avril 1988.

Article 24 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le Président arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE VII

Prorogation, Dissolution, Liquidation

Article 25 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le Président peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux associés qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 26 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'Article L.214-12 du code monétaire et financier.

À l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Président, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination ne met pas fin aux pouvoirs du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les associés.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

Date de dernière mise à jour des statuts : 11/02/2015